

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 23 Avril 1932.*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
St-Léger-Magnazeix en date du 20 Mai 1932*

Arrête :

Article premier.

*La travée occidentale de l'église de
St-Léger-Magnazeix (Haute-Vienne).*

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Haute-Vienne

et au Maire de la commune de Saint-

Léger-Magnazeix, propriétaire.

qui

seront responsables, -chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 12 AOUT 1932 192

Anilh...

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts
~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

l'Eglise de St-Léger Magnazeix (*H^{te} Vienne*)

appartenant à la commune de Saint-Léger-Magnazeix

est

inscrit^e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 JUIN 1925

6-484-1924. [10713]

J. M. D.